

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 518

présenté par

M. Lagarde, M. Brindeau, M. Benoit, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Gomès,
M. Meyer Habib, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller

ARTICLE 2

Après la première phrase de l'alinéa 5, insérer la phrase suivante :

« Le procureur de la République informe les personnes entendues en qualité de suspect de sa décision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir une information automatique des personnes entendues en qualité de suspect au cours d'une enquête des suites données à cette enquêtes. En effet, aujourd'hui, ces personnes n'ont parfois aucune information sur la décision prise par le procureur. Or, il n'est pas acceptable de laisser ces personnes dans l'expectative totale de leur sort durant une procédure pénale. De plus, ce manque d'information crée une rupture d'égalité avec les victimes qui ont ce droit à l'information, conformément à l'article 40-2 du code de procédure pénale.